

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE LAVIOLETTE  
VILLE DE LA TUQUE**

**PROJET DE RÈGLEMENT NO 532-2021**, décrétant une dépense et un emprunt au montant de 480 000 \$ pour divers travaux en environnement.

---

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de La Tuque tenue le 16 février 2021, sous la présidence du maire monsieur Pierre-David Tremblay et à laquelle étaient présents messieurs les conseillers Éric Chagnon, René Mercure, Luc Martel, Roger Mantha et Jean Duchesneau, formant le quorum.

---

**ATTENDU** que l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que l'adoption de tout règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement lors d'une séance du conseil;

**ATTENDU** que le présent projet de règlement d'emprunt vise à faire divers travaux en environnement;

**ATTENDU** la présentation et le dépôt d'un projet de règlement et qu'un avis de motion avec dispense de lecture a dument été donné à la présente séance;

**EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.** Le conseil municipal est autorisé à dépenser pour la mise à niveau selon les descriptions et estimations de coûts préparées par l'ingénieur municipal, monsieur Guillaume Dontigny en date du 3 février 2021, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus tel qu'il appert de l'estimation détaillée lesquels font partie intégrante du présent projet de règlement comme annexe A.

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 480 000 \$ pour fins du présent projet de règlement.

**ARTICLE 3.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent projet de règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 480 000 \$ sur une période de cinq (5) ans.

**ARTICLE 4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent projet de règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi sur le territoire de Ville de La Tuque par un réseau d'égout situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent projet de règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque local ou logement d'un immeuble imposable dont il est propriétaire

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unité d'occupation desservie de l'ensemble du territoire de la Ville de La Tuque dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

**ARTICLE 5.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent projet de règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire l'emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent projet de règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent projet de règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent projet de règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 7.** Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET ADOPTÉ** par le conseil municipal à son assemblée ordinaire du seize (16) février deux mille vingt et un (2021).

---

Jean-Sébastien Poirier  
Greffier

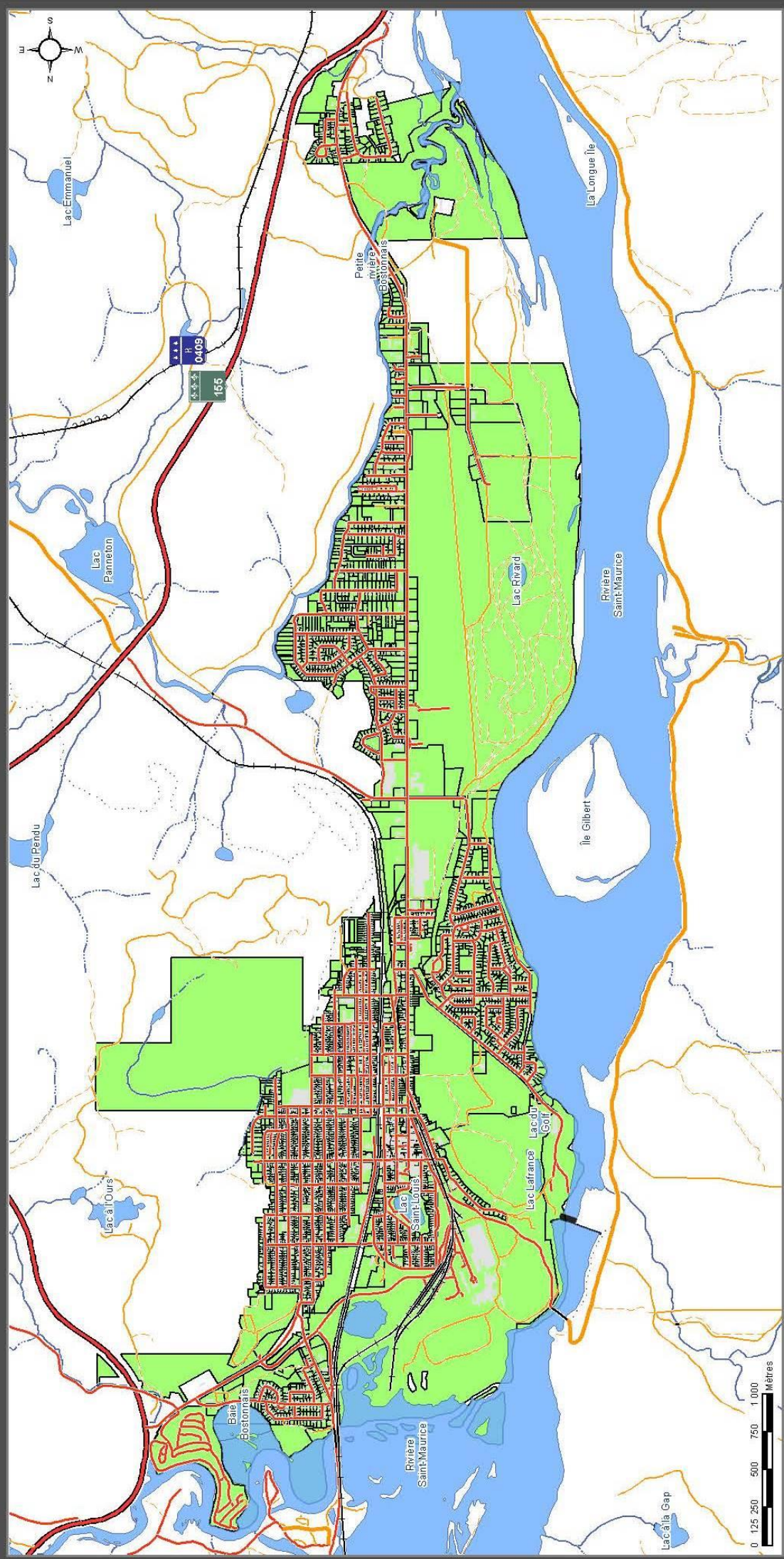
---

Pierre-David Tremblay  
Maire


# ANNEXE « B »

Date: 2021-02-03  
1 / 30 000

## ANNEXE B - COUVERTURE DU RÉSEAU D'ÉGOUTS MUNICIPAL



### Légende

 Couverture réseau d'égouts municipal